

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ENTRE LA GUINÉE-BISSAU ET LE SÉNÉGAL

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

ORDONNANCE DU 8 NOVEMBRE 1995

**1995**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION  
BETWEEN GUINEA-BISSAU AND SENEGAL

(GUINEA-BISSAU v. SENEGAL)

ORDER OF 8 NOVEMBER 1995

DEPARTMENT OF STATE

OFFICE OF LEGAL ATTACHÉ

AMERICAN LEGATION, LISBON

*Delimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal,  
ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 423*

Mode officiel de citation:

*Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal,  
ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 423*

---

Official citation:

*Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal,  
Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995, p. 423*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070731-1

N° de vente:  
Sales number

**667**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1995

1995  
8 novembre  
Rôle général  
n° 85

8 novembre 1995

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ENTRE LA GUINÉE-BISSAU ET LE SÉNÉGAL

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. BEDJAOUI, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*;  
MM. ODA, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, WEERAMANTRY,  
RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESH-  
CHETIN, FERRARI BRAVO, M<sup>me</sup> HIGGINS, *juges*; M. VALENCIA-  
OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 mars 1991, par laquelle la République de Guinée-Bissau a introduit une instance contre la République du Sénégal au sujet d'un différend relatif à la délimitation maritime entre les deux Etats;

Considérant que cette requête a immédiatement été communiquée au Gouvernement sénégalais conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour et que les Membres des Nations Unies ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour en ont été informés conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut;

Considérant que, dans ladite requête, la Guinée-Bissau, se référant à la procédure pendante devant la Cour en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, exposait qu'«à

l'issue de cette première procédure et quel qu'en soit le résultat, la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes n'aura toujours pas été effectuée»; considérant que, dans cette requête, la Guinée-Bissau fondait la compétence de la Cour sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, tout en reconnaissant que si, à l'issue de la procédure susmentionnée, la Cour déclarait la sentence du 31 juillet 1989 nulle ou inexistante, le différend qu'elle lui soumettait à présent «serait en tout point celui qui a fait l'objet [du] compromis d'arbitrage [du] 12 mars 1985», que «[d]ans ce cas, en raison des réserves émises par le Sénégal, sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour ... ne saurait s'appliquer» et que la requête serait alors soumise à la Cour sur la base du paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement; et considérant qu'au terme de sa requête la Guinée-Bissau priait la Cour de dire et juger:

«Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la «*sentence*» arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal»;

Considérant que les deux Parties ont désigné un agent, la Guinée-Bissau par une lettre de son ambassadeur aux Pays-Bas, datée du 12 mars 1991, à laquelle la requête était jointe, et le Sénégal par une lettre de son ambassadeur aux Pays-Bas, datée du 29 mars 1991, dans laquelle était transcrite une communication du ministre sénégalais des affaires étrangères; et considérant que dans ladite communication il était notamment indiqué que le fait, pour le Sénégal, de désigner un agent n'«impliqu[ait] pas, de sa part, l'acceptation de la nouvelle procédure engagée par la Guinée-Bissau», le Sénégal faisant «d'ores et déjà toute réserve sur la recevabilité de cette nouvelle demande et, éventuellement, sur la compétence de la Cour»;

Considérant que, lors d'une réunion que le Président a tenue avec les représentants des Parties le 5 avril 1991, ceux-ci sont convenus qu'aucune mesure ne devait être prise en l'espèce tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*; considérant que la Cour a rendu son arrêt dans cette affaire le 12 novembre 1991 et qu'elle a notamment indiqué au paragraphe 68 dudit arrêt qu'elle estimait

«éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir» (*C.I.J. Recueil 1991*, p. 75);

et considérant que, lors d'une réunion que le Président a tenue avec les représentants des Parties le 28 février 1992, ceux-ci ont demandé qu'aucun

délai ne soit fixé pour le dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue de négociations sur la question de la délimitation maritime qui devaient initialement se poursuivre pendant six mois;

Considérant que, lors d'une réunion que le Président a tenue avec les représentants des Parties le 6 octobre 1992, ceux-ci ont indiqué que certains progrès avaient été accomplis dans le sens d'un accord et que les deux Parties sollicitaient conjointement qu'une nouvelle période de trois mois, avec une extension éventuelle de trois mois supplémentaires, leur soit accordée pour poursuivre leurs négociations;

Considérant qu'après plusieurs échanges de correspondance entre le Greffe et les Parties, et l'octroi à celles-ci de nouveaux délais supplémentaires, le Président a reçu leurs représentants le 10 mars 1994 et qu'à cette occasion ceux-ci lui ont remis le texte d'un accord intitulé «Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal», fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé par les deux chefs d'Etat; considérant que cet accord prévoyait notamment l'exploitation en commun, par les deux Parties, d'une «zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo» (art. premier), ainsi que la mise sur pied d'une «agence internationale pour l'exploitation de la zone» (art. 4), et que ledit accord précisait qu'il entrerait en vigueur «dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux Etats» (art. 7); et considérant que, dans des lettres en date du 16 mars 1994, adressées aux Présidents des deux Etats, le Président de la Cour a exprimé sa satisfaction et a indiqué que l'affaire serait rayée du rôle de la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, dès que les Parties lui auraient notifié leur décision de mettre fin à l'instance;

Considérant que, lors d'une réunion que le Président a tenue avec les représentants des Parties le 1<sup>er</sup> novembre 1995, ceux-ci lui ont remis un exemplaire additionnel de l'accord sus-indiqué ainsi que le texte d'un «Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau instituée par l'accord du 14 octobre 1993», fait à Bissau le 12 juin 1995 et signé par les deux chefs d'Etat; et considérant que lesdits représentants ont en même temps fait connaître la décision de leur gouvernement de mettre fin à l'instance et que le Président les a priés de bien vouloir confirmer cette décision par écrit à la Cour comme il leur paraîtrait le plus approprié;

Considérant que, par une lettre du 2 novembre 1995, reçue au Greffe le même jour, l'agent de la Guinée-Bissau, se référant à l'article 89 du Règlement, a confirmé que son gouvernement, en raison de l'accord auquel les deux Parties étaient parvenues sur la zone en litige, renonçait à poursuivre la procédure qu'il avait engagée par sa requête en date du 12 mars 1991;

Considérant que copie de cette lettre a été communiquée à l'agent du Sénégal directement par l'agent de la Guinée-Bissau et, dès réception de ladite lettre, par le Greffier; et que, par une lettre en date du 6 novembre 1995, parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent du Sénégal a confirmé que son gouvernement «acquires[çait] à ce désistement»,

*Prend acte* du désistement de la République de Guinée-Bissau de l'instance introduite par la requête enregistrée le 12 mars 1991;

*Ordonne* que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et au Gouvernement de la République du Sénégal.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.